



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 20 DEC. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Aménagement Foncier Agricole et Forestier réalisé sur la commune d'Ecrosnes (28)
Dossier d'Aménagement foncier

I - Contexte et présentation du projet :

Ecrosnes est une commune rurale située au nord-est du département d'Eure-et-Loir, mitoyenne du département des Yvelines. A la demande des exploitants, un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) a été décidé par arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 14 janvier 2010.

L'aménagement foncier concerne une surface de 1792 hectares, située principalement sur la commune d'Ecrosnes. Il comporte néanmoins une extension de 64 hectares environ sur la commune de Saint-Symphorien-le-Château, plus quelques extensions marginales sur les communes d'Epernon, Bleury et Gas en Eure-et-Loir, et les communes d'Orphin et Emancé dans les Yvelines. Outre la réaffectation des îlots de culture, l'aménagement prévoit une série de travaux connexes concernant le réseau de chemins, la suppression ou la création de boisements ou de haies ainsi que divers travaux hydrauliques.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le dossier d'aménagement foncier, réceptionné le 26 octobre 2011 et réputé complet et définitif. Le présent avis est rendu sur la base d'une étude d'aménagement préalable de 2008, d'une étude d'impact et d'un mémoire de 2011, ainsi que d'une série de plans d'aménagement. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation.

Compte tenu des caractéristiques du périmètre concerné et de la nature des travaux de l'aménagement foncier, le dossier ne génère pas d'enjeux environnementaux forts ou très forts mais seulement des enjeux modérés. Le présent avis les abordera donc de manière globale, sans s'attacher spécifiquement à certains d'entre eux.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Le contenu du projet et les propositions d'aménagement retenues sont présentés au sein des pages 8 à 19 de l'étude d'impact. La description relativement précise des diverses actions prévues permet une bonne compréhension de leur nature. L'absence totale de cartographie au sein de l'étude d'impact est néanmoins préjudiciable à une lecture aisée, dans la mesure où elle impose un report systématique aux deux plans de synthèse de grande taille. De plus, l'usage concomitant de multiples noms de lieux-dits et de routes départementales réserve la compréhension fine du document aux seuls lecteurs très familiers de la géographie de la zone d'étude.

Même si la vocation du dossier l'oriente prioritairement vers les populations locales, il aurait été souhaitable que la description de chacune des grandes catégories d'actions qui composent l'aménagement foncier (nouveau parcellaire, restructuration du réseau de chemins, boisement/déboisements...) soit accompagnée d'une cartographie thématique jointe à l'étude d'impact. Sans se substituer aux plans détaillés, celles-ci auraient permis de localiser plus aisément les différents éléments cités dans le corps de texte.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont néanmoins convenablement explicités : les parcelles et les îlots de cultures sont dispersés et d'une superficie moyenne assez réduite pour la région beauceronne. Les exploitants souhaiteraient donc optimiser la taille et la répartition des parcelles agricoles afin d'améliorer leurs conditions d'exploitations.

Les choix de travaux connexes à l'aménagement sont également explicités et justifiés. Le dossier ne précise toutefois pas si des configurations alternatives ont été étudiées ou envisagées.

III-2 : Description de l'état initial

L'état initial de l'environnement est principalement abordé au sein de l'étude d'aménagement préalable, réalisée en 2008. Il fait l'objet d'une mise à jour rapide au début de l'étude d'impact, concernant notamment les caractéristiques de deux petites zones classées NATURA 2000 à proximité du périmètre d'aménagement.

L'état initial aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux potentiellement impactés par un aménagement foncier. Ainsi, il analyse de manière plus approfondie les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion des eaux et aux paysages. L'analyse de chacun est globalement satisfaisante, et illustrée d'une cartographie de synthèse matérialisant bien les principaux éléments de diagnostic à retenir.

L'Autorité environnementale signale néanmoins que les périmètres des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) mentionnés dans les documents ont pu être modifiés suite à leur révision en 2011. Compte tenu des incidences potentielles de ces zonages sur les choix du périmètre d'aménagement, l'effet de cette actualisation aurait mérité d'être vérifié. Par ailleurs, l'inventaire des espèces recensées sur la commune aurait mérité une exploitation complémentaire, afin de préciser dans quelle mesure leur présence, leur degré de rareté ou leur statut protégé pouvait interagir avec le projet.

Concernant la gestion des eaux, l'étude d'aménagement préalable fait à juste titre référence aux orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Elle signale également l'appartenance de la commune au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce », en cours d'élaboration à l'époque de la rédaction de l'étude. L'actualisation de l'étude d'impact aurait à ce titre mérité de présenter le degré d'avancement des réflexions du SAGE et ses orientations déjà connues. L'appartenance du secteur d'étude aux zones vulnérables aux nitrates et aux zones sensibles à l'eutrophisation aurait également pu être explicitement mentionnée.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

Les principaux facteurs susceptibles de générer des impacts environnementaux sont liés aux travaux connexes, à savoir :

- la suppression et la création de boisements et de haies ;
- l'aménagement des voiries et des chemins ;
- des travaux de drainage pour une parcelle de 5,5 hectares ainsi que le comblement d'une ancienne carrière d'une vingtaine d'ares.

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les conséquences potentielles de ces éléments sur la biodiversité, l'eau et les paysages. Les éventuels impacts de certains choix de pratiques agricoles (sens du travail des sols, neutralisation de bandes végétales en bordures de chemin, cultures « pièges à nitrate »...) sont également étudiés.

Le dossier signale de manière adaptée l'existence possible de nuisances lors de la phase de réalisation des travaux connexes (bruit, poussière...) ainsi que la présence d'impacts temporaires sur l'eau et la biodiversité lors de la restructuration du réseau de chemins (destruction des bandes herbeuses existantes et risque d'érosion avant la reprise végétale en bordure des nouvelles voies).

Le dossier démontre correctement que les impacts permanents sont généralement faibles et assez localisés. Il signale néanmoins que les 61 ares de boisements défrichés ne seront compensés qu'à hauteur de 19 ares, soit un rapport entre reboisement et déboisement de 21,5 % seulement. De même, l'étude d'impact signale que les travaux de drainage prévus apporteront en période humide une eau fortement chargée en particules et produits d'épandage solubles. Ce constat factuel n'est cependant pas complété par une appréciation de l'importance de ses conséquences pour le ruisseau de l'Ocre, ni de sa compatibilité avec les préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce.

Bien que le périmètre de l'aménagement foncier ne comprennent pas de site classé au titre de Natura 2000, une analyse spécifique en fin d'étude d'impact est néanmoins présentée. Elle s'intéresse aux éventuels impacts indirects du projet sur deux emprises Natura 2000 situées sur la commune mitoyenne de Bleury. L'évaluation justifie correctement de l'absence d'incidences de l'aménagement foncier sur ces dernières : ces emprises extérieures au périmètre de l'aménagement ne se situent pas à l'aval hydraulique de celui-ci.

III-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact détaille les choix d'aménagement permettant de supprimer ou de limiter les impacts : exclusion des grands boisements, création de bandes herbeuses ou de chemins « tampons » le long des lisières boisées et des cours d'eau...

En complément, l'étude présente une série de mesures d'accompagnement envisageables. Des actions sont ainsi proposées concernant des reboisements complémentaires, la réalisation d'une mare d'épuration en pied de drainage ou des adoucissements de talus en lieu et place du nivellement (le recours à un enherbement rapide pour limiter l'entraînement de particule aurait pu utilement être envisagé en complément). Aucun élément n'est malheureusement fourni par le dossier pour préciser si ces mesures ont été effectivement retenues par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet. En l'absence d'information, l'Autorité environnementale ne peut réellement se prononcer sur le niveau des impacts résiduels ou le caractère adapté des mesures.

L'étude d'impact aurait également pu signaler que certaines mesures de réduction souhaitables (travail des parcelles perpendiculairement à la pente, limitation de la monoculture sur de grandes parcelles, cultures intermédiaires de type « piège à nitrate »...) ne dépendaient pas directement du maître d'ouvrage de l'aménagement foncier. S'il souhaitait les retenir, ce dernier aurait utilement pu préciser le cadre dans lequel il envisageait leur application (charte, convention...).

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Gestion de la phase de chantier

Les principaux facteurs de gêne lors de la phase chantier sont correctement identifiés et intégrés par le projet. Néanmoins, certaines mesures spécifiques à la phase de travaux auraient également mérité d'être plus fermes (« Il faudrait éviter le stockage de carburant sur le site », « les travaux demandant le maintien prolongé d'engins sur place pourront être clôturés », etc.). L'étude d'impact précise également en page 14 que les conséquences des travaux sur la faune seront plus importants s'ils sont réalisés au printemps ou en été, mais n'en tire pas explicitement de conclusion quant à la période d'intervention retenue en définitive.

IV-2 : Biodiversité

Le projet d'aménagement foncier prend en compte de manière contrastée l'enjeu de protection des milieux et de la biodiversité. D'un côté, l'aménagement ne détériore pas l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches et exclut de son périmètre les grands massifs boisés. De l'autre, le rapport global entre déboisements et reboisements demeure sensiblement négatif, même si la valeur absolue des surfaces concernées reste modérée. Qui plus est, le reboisement sera réalisé en complément d'un bosquet existant, ce qui diminue le volume de lisières boisées, utiles pour la biodiversité globale du secteur.

La compensation sur une surface au moins équivalente à celle des déboisements aurait traduit une meilleure prise en compte de la préservation des milieux et une meilleure intégration de l'esprit de la « trame verte ». Cette dernière aurait été également plus en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral joint au dossier.

L'étude d'impact mentionne par ailleurs la possibilité de reboiser le fond de la carrière au lieu de la combler, ce qui s'avérerait bénéfique à la fois en terme de surface reboisée et de capacité d'épuration des eaux d'infiltration. Le dossier aurait gagné à expliciter les raisons ayant amené à ne pas retenir cette configuration.

IV-3 : Gestion des eaux

En l'absence d'information sur les méthodes de comblement de la carrière (matériaux, gestion des infiltrations...) et en l'absence de certitudes sur la mise en place du bassin d'épuration en pied de drainage, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer définitivement sur le niveau de prise en compte de l'enjeu de gestion des eaux par le projet. La vérification formelle des impacts de l'aménagement sur le captage d'eau potable d'Ecrosnes aurait également amélioré la prise en compte de l'enjeu.

L'Autorité environnementale relève en outre que l'étude d'aménagement préalable suggérait la création de quelques petits bassins de rétentions pour réduire les volumes de ruissellements des eaux en cas de forte pluie, et diminuer les situations d'inondation en aval. L'étude d'impact aurait pu signaler les raisons ayant amené à ne pas retenir ces mesures.

V - Résumé non technique et analyse des méthodes :

Le résumé non technique synthétise l'ensemble des informations de l'étude d'impact. L'absence d'illustration et de cartographie le rend néanmoins difficile d'accès pour un lecteur n'ayant pas pris connaissance du corps de l'étude d'impact et de l'étude d'aménagement préalable.

VI - Conclusion :

Le dossier comporte une étude d'impact de qualité globalement moyenne, mais proportionnée aux enjeux modérés du secteur. L'absence de cartographie au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique n'en facilite toutefois pas la compréhension. Les descriptions littérales, qui font appel à de nombreuses dénominations locales, destinent le dossier en priorité aux lecteurs familiers du secteur.

Le projet prend en compte l'environnement de manière acceptable, mais un meilleur équilibre entre déboisement et reboisement mériterait d'être recherché. Le projet aurait également gagné à être plus affirmatif au sujet de certaines mesures de réduction envisagées, qui ne font l'objet d'aucun engagement explicite quant à leur mise en oeuvre. Par ailleurs, il aurait pu expliciter les raisons l'ayant conduit à ne pas étudier plus en détails certaines mesures potentiellement favorables à une meilleure prise en compte de l'environnement.



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	L'importante activité agricole laisse peu de place à une faune et une flore riche. Quelques espèces protégées sont recensées sur la zone d'étude.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	La zone d'étude ne comprend pas de site d'intérêt communautaire. Deux petites emprises appartenant au site Natura 2000 de la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » sont néanmoins situés à proximité sur la commune de Bleury.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	0	Le secteur comporte quelques boisements épars sans réel rôle de connectivité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	Le secteur est traversé par le ruisseau de l'Ocre, permanent à l'aval du bourg, ainsi que par le ruisseau de Gas, intermittent sur la zone d'étude. L'ensemble du secteur appartient aux zones vulnérables aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Le secteur d'étude comporte un captage d'alimentation en eau potable à proximité du bourg. L'étude ne s'assure pas des impacts du projet sur ce dernier.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Sols (pollutions)	E	0	Les parcelles concernées par l'aménagement ne font l'objet d'aucune pollution localisée.
Air (pollutions)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques	E	+	Le bassin versant du ruisseau de l'Ocre réagit très rapidement aux orages et est susceptible de générer des inondations localisées en aval d'Ecrosnes. Le projet n'apparaît pas de nature à aggraver cette situation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	+	Les travaux de déboisement sont susceptibles de générer quelques déchets. Le dossier aurait pu aborder la problématique de leur gestion et / ou de leur valorisation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Le projet ne génère pas de consommation d'espace agricole mais pourrait amener à déplacer certains éléments naturels tels des bois ou des haies.
Patrimoine architectural, historique	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Paysages	E	+	Le projet pourrait amener à déplacer certains éléments paysagers tels des bois ou des haies et à modifier le circuit des chemins de promenade. Le dossier démontre convenablement que l'impact sera néanmoins limité.
Odeurs	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Emissions lumineuses	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Trafic routier	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Sécurité et salubrité publique	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Santé	E	+	Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles.
Bruit	E	+	Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les travaux connexes à l'aménagement foncier pourraient conduire à la découverte de vestiges archéologiques qui feront alors l'objet des procédures réglementaires prévues.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné